



SÉANCE DU 1^{ER} MARS 2024

**LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS,
UNE PRÉOCCUPATION MONDIALE**

par Mounir BOUCHENAKI

Conseiller auprès du directeur général de l'ICCROM et du directeur général de l'Unesco

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire perpétuel,
Mesdames et Messieurs les Académiciens,
Chère Madame Claude Briand-Ponsart,
Cher Collègue et Ami, Michel Al Maqdissi,
Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je souhaite tout d'abord exprimer mes vifs remerciements à Madame Claude Briand-Ponsart pour l'aimable invitation qu'elle m'a adressée pour parler d'un sujet d'actualité, à savoir « Les trafics illicites des antiquités et des biens culturels », sujet suivi depuis de nombreuses années par l'Unesco.

J'en ferai une approche historique.

Au cours des siècles, il y a eu de nombreux exemples de déplacements de biens culturels hors de leur pays d'origine. Cette pratique est de plus en plus reconnue comme contraire à l'éthique, même si cette opinion ne se reflète pas encore dans certains pays et auprès de milieux peu soucieux de l'éthique généralement adoptée. Pour l'Unesco et pour ses États membres, les biens culturels sont inaliénables, les œuvres d'art sont la propriété de la communauté à laquelle elles appartiennent. Mais il faut reconnaître que la pratique du vol, du commerce et du recel des œuvres d'art existait déjà dans l'Antiquité. C'est ainsi que Tite-Live nous montre Marcellus « transportant à Rome les ornements de Syracuse, statues et tableaux, dont cette ville était abondamment pourvue »¹. L'historien souligne l'importance culturelle de ce pillage : « Sans doute c'étaient là des dépouilles de l'ennemi, acquises par le droit de guerre ; mais c'est par là qu'on commença à admirer les œuvres de l'art grec, et, par la suite, à se permettre de dépouiller indistinctement toute sorte d'édifices, sacrés ou profanes, licence qui, finalement, se tourna contre les dieux romains, et d'abord contre le temple même que Marcellus avait remarquablement décoré. » écrivait Cicéron dans *De Signis*, XXV, en 70 av. J.-C.

Le trafic illicite de biens culturels est une préoccupation mondiale et seule la coopération internationale, notamment par l'adoption et l'adhésion aux conventions internationales, en permettra, à terme, un contrôle plus poussé. Les activités menées par l'Unesco au cours de la dernière décennie, avec par exemple la célébration du 50^e anniversaire de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, ont prouvé leur efficacité avec une sensibilisation accrue de la communauté internationale. Les Nations unies, les agences spécialisées – l'Unesco, les OIG, les ONG (Interpol,

1. TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XXV.



Unidroit), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'ONUDC, l'ICCROM, l'ICOM, l'Office central de lutte contre les trafics des biens culturels de la Direction de la Police judiciaire de France, les Carabinieri per la tutela del patrimonio culturale d'Italie – participent activement aux efforts internationaux de prévention du trafic illicite de biens culturels et de protection de ces biens dans leur pays d'origine. Étroitement liée à la reconquête et à l'affirmation de l'identité culturelle, cette action a commencé à émerger dans les années 60, alors que la communauté internationale accueillait de nombreux peuples qui, jusqu'alors, n'étaient pas maîtres de leur destin. Des États du tiers-monde nouvellement indépendants avaient rejoint l'Unesco au cours de cette période. Ces pays comprirent vite que c'est la force de leur identité culturelle qui avait été le point de ralliement de nombreux mouvements de libération, ce qui allait renforcer leur émancipation politique et inspirer un renforcement de leur identité nationale.

UNE PRISE DE CONSCIENCE INTERNATIONALE

Si l'Histoire a mis un terme à la pratique consistant à retirer de leur pays d'origine des œuvres significatives pour l'identité d'une culture, un autre fléau, plus insidieux – et bien plus rapace – s'est empressé de la remplacer : le trafic illicite de biens culturels. En exploitant l'ignorance – ou parfois la connivence locale –, les contrebandiers et les voleurs pillent monuments et sites, temples, églises, musées, collections privées, pour alimenter un marché international florissant d'objets d'art. L'Afrique, l'Amérique latine, l'Asie, l'Océanie, l'Europe sont les victimes de cette expropriation contemporaine. Ce n'est qu'au cours des soixante-dix dernières années que les premiers instruments internationaux, d'application universelle, sont apparus pour fournir des principes clairs pour le retour de biens culturels d'un État à un autre. L'Unesco a été le fer de lance des efforts internationaux visant à prévenir le trafic illicite et à protéger ces biens culturels dans leur pays d'origine. L'attention a été accordée, en priorité, à la formulation de conventions et d'accords internationaux et à la promotion d'un changement général d'attitude. Ainsi, le premier protocole de 1954 à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, est le seul instrument international visant à protéger les biens culturels pendant les conflits armés et l'occupation – ceux-ci s'accompagnant souvent de pillages et d'exportations illicites de biens culturels. Ce protocole (auquel les États peuvent adhérer séparément de la Convention de 1954 elle-même) demande à chaque État partie de : a) protéger les biens culturels pendant les conflits armés et l'occupation ; b) noter que ces biens ne doivent jamais être retenus à titre de réparation de guerre ; c) empêcher leur exportation à partir d'un territoire occupé pendant un conflit armé ; d) les restituer à la fin des hostilités. Le deuxième protocole de 1999 stipule dans son Article 9 « Protection des biens culturels en territoire occupé », paragraphe 1 : « [...] une Partie occupant tout ou partie du territoire d'une autre Partie interdit et empêche, en relation avec le territoire occupé : a) toute exportation illicite, ou autre déplacement ou transfert de propriété de biens culturels ; b) toute fouille archéologique, sauf lorsque cela est strictement nécessaire pour sauvegarder, enregistrer ou conserver des biens culturels. »

La question du retour des biens culturels à leur pays d'origine a été soulevée lors de la Conférence intergouvernementale de Venise de 1970 sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles. Des États membres demandèrent que « les trésors artistiques et culturels qui avaient été retirés de leur pays avant qu'ils n'accèdent à l'indépendance leur soient restitués », l'Unesco devant exercer « une influence morale sur les gouvernements à cette fin ». La Convention de 1970 est ainsi le premier instrument juridique d'application universelle adopté pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels. L'Unesco a été l'initiatrice d'une très grande avancée, car elle reconnaissait



le statut privilégié de ces biens et l'obligation des États de les protéger, notamment contre le vol et le pillage. Entrée en vigueur en avril 1972 – lorsqu'elle a été ratifiée par le trentième État partie –, elle compte à présent, début 2024, 143 États parties. On est loin de l'engouement des États pour d'autres conventions, comme celle de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ou celle de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La Convention de 1970 a donc fixé les normes juridiques et administratives minimales que les États parties doivent appliquer pour éradiquer le trafic de biens culturels. Ses axes principaux sont la lutte contre le vol, les fouilles clandestines, l'importation et l'exportation illicites. Elle encourage également la restitution des biens culturels volés et le retour des biens illicitement exportés. N'étant pas rétroactive, elle ne s'applique qu'aux biens volés ou illicitement exportés avant son entrée en vigueur, ce qui ne constitue pas, bien sûr, une approbation ou une légitimation du trafic. Lors de la 28^e session de l'Assemblée générale des Nations unies, en 1973, le Zaïre, l'un des pays les plus gravement dépossédés, parraina la Résolution 3187, selon laquelle « la prompte restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents par un autre pays, à titre gratuit, est de nature à renforcer la coopération internationale dans la mesure où elle constitue une juste réparation des dommages causés ». Cette Résolution reconnaît également « les obligations particulières à cet égard des pays qui n'avaient accès à ces objets de valeur qu'à la suite d'une occupation coloniale ou étrangère ». Le Secrétaire général de l'Onu a, ainsi, été invité, en 1973, à faire rapport à l'Assemblée générale sur le trafic illicite, en consultation avec le directeur général de l'Unesco. Reprenant les questions soulevées par l'Assemblée générale des Nations unies, la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa 18^e session en 1974, invita le directeur général « à contribuer aux travaux de restitution des biens culturels, en définissant en termes généraux les méthodes les plus appropriées, y compris des échanges sur la base de prêts à long terme, et en promouvant des accords bilatéraux à cette fin ». Par cette Résolution, elle rappelait la nécessité de prévenir l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Entre-temps, l'ICOM (Conseil international des musées), en réponse à un message du directeur général à la 12^e session de son assemblée générale en mai 1977, décida « d'aider à la restitution ou au retour dans leur pays d'origine des objets les plus significatifs », et chargea une commission *ad hoc* d'en étudier les aspects techniques.

UN MALENTENDU QUI DURA PLUSIEURS ANNÉES

Commencèrent alors sept années de travail patient de l'Unesco, dont l'Appel du directeur général du 7 juin 1978 : « Plaidoyer pour le retour d'un patrimoine irremplaçable à ceux qui l'ont créé ». Cette étape a été décisive, et commence à porter ses fruits. L'Appel s'est appuyé sur les progrès accomplis au niveau diplomatique et politique par la Conférence générale et sur les orientations soigneusement tracées par les professionnels des musées, dont l'ICOM. Son objectif était d'attirer l'attention des gouvernements, des milieux professionnels concernés et du grand public sur l'importance, pour les pays d'origine, du retour d'objets ayant une importance cruciale pour les valeurs spirituelles et le patrimoine culturel des peuples concernés. Le directeur général invita alors les États membres et Membres associés à mener une campagne de publicité afin de créer un climat d'opinion favorable. L'Unesco publia dans ses périodiques des informations sur la nature, la portée et le fondement éthique des actions à entreprendre, et organisa, en Asie et en Europe, des séminaires pour les médias. Pourtant, de nombreux journalistes – et même certains conservateurs de musée – s'alarmèrent et firent part de leur préoccupation, passant sous silence une phrase essentielle de l'Appel : « Le retour d'une œuvre d'art ou d'un disque au pays qui l'a créé permet à un peuple de retrouver une partie de sa mémoire et de son identité et prouve que le long dialogue entre les civilisations qui façonne l'histoire du monde se poursuit encore dans une atmosphère d'entraide et de respect entre les nations. » Contrairement à



certaines propos de l'époque, l'objectif de l'Unesco n'était pas et ne sera jamais de « vider » les musées, grands et petits, qui abritent des collections remarquables du monde entier. Car, comme le souligne l'Appel, les créateurs de ce patrimoine « savent que l'art est pour le monde et sont conscients du fait que cet art, qui raconte leur passé et montre ce qu'ils sont vraiment, ne leur parle pas qu'à eux seuls. Ils sont heureux que des hommes et des femmes d'ailleurs puissent étudier et admirer le travail de leurs ancêtres. Ils se rendent également compte que certaines œuvres d'art ont, pendant longtemps, joué un rôle trop intime dans la culture du pays où elles ont été emmenées pour que les symboles les liant à ce pays soient niés, et pour que les racines qu'ils ont plantées soient coupées ». L'incompréhension des intentions de l'Unesco a été une des difficultés psychologiques majeures que cette délicate question n'a pas manqué de rencontrer.

C'est pour surmonter ces obstacles et d'autres que la définition du mandat d'un Comité intergouvernemental chargé de traiter le problème a nécessité plusieurs années d'études, de discussions et de négociations ; un comité intergouvernemental des « bons offices ». À la suite de la décolonisation des années 70, les États membres reconnurent que les instruments internationaux existants, n'ayant pas d'application rétroactive, laissaient de nombreux États « victimes » sans recours juridique. La Conférence générale créa alors, en 1978, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illicite, en vue de promouvoir la coopération et le dialogue. Il fournit un forum de négociations à la recherche de compromis, apporte un élan et un soutien aux actions de l'Unesco et propose des recommandations tant à l'organisation qu'aux États membres. Ses recommandations ont un poids moral : elles influencent les Parties aux différends qui les opposent, ainsi que les opinions des États membres et du public. Organe consultatif – et non judiciaire –, le Comité, dont la composition est renouvelée par rotation à chaque conférence générale, cherche à faciliter les négociations bilatérales, en réponse aux demandes et/ou offres faites par les États. Sa première session (5-9 mai 1980), présidée par le remarquable diplomate et écrivain libanais Salah Stétié, permit des débats et un dialogue constructif, dans un excellent climat de coopération. Le Comité a alors défini le cadre éthique et méthodologique de son action future, en tant que comité de bons offices : l'Unesco doit s'occuper de biens « représentatifs de l'identité culturelle d'une nation donnée », le « pays d'origine » étant celui dont la culture traditionnelle est liée audit bien ; la procédure doit faciliter l'examen et le traitement d'un formulaire avec des questions types (à quelle date le bien a-t-il quitté le pays ? Où se trouve-t-il actuellement ? En quoi est-il important pour le pays demandeur et le pays détenteur ? Quelles seraient vos suggestions pour son éventuelle restitution ? Etc.). Le Comité a, par ailleurs, débattu de questions techniques relatives aux activités de recherche et d'inventaire nécessaires pour constituer la base de données des collections dans les pays dont le patrimoine culturel mobilier a été dispersé, et du renforcement des infrastructures. Ces activités favorisent la coopération technique bilatérale et multilatérale pour le développement des musées et la contribution au développement global. La déclaration publiée lors de la deuxième session du Comité (14-18 septembre 1981) a été transmise à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico, 1982 : « L'objet est un canal de médiation pour la créativité sur la spiritualité, le génie de la communauté humaine, ethnique, raciale, religieuse ou naturelle, dont l'objet constitue l'une des principales expressions symboliques. [...] », comme l'a souligné Dr Salah Stétié. Parmi les outils facilitant le retour, citons : le Code d'éthique professionnelle pour les musées ; une base de données informatisée sur les œuvres d'art volées (Art Loss Register), créée par Lloyds à Londres en 1993, avec l'International Foundation for Art Research de New York ; la Directive de la Communauté européenne sur les biens culturels exportés illégalement au sein de la Communauté européenne, promulguée en 1993. Des ateliers de réflexion continuent à débattre du trafic illicite considéré comme l'une des questions prioritaires de l'Unesco. Le Comité intergouvernemental essaie de proposer des solutions à des problèmes complexes qui ne



peuvent être traités uniquement par l'application de la législation internationale. Appuyé par plusieurs États, un des membres de ce Comité intergouvernemental a proposé d'instituer, dans certains cas, « un système de compensation » pour remplacer le principe du retour ou de la restitution, là où cela n'est pas possible. Cette proposition, dans son principe, n'a pas été acceptée par le Comité : « L'épineux sujet des restitutions et des retours suscite actuellement de vifs débats sur la scène politique, notamment en Allemagne, où les discussions ont été ravivées après les déclarations du Président de la République française Emmanuel Macron à Ouagadougou en 2017 et le Rapport de Savoy et Sarr »².

LA CONVENTION UNIDROIT DE ROME

Après avoir observé l'impact de la Convention de 1970 pendant quinze ans de mise en œuvre, et constaté les lacunes des instruments normatifs existants concernant le droit privé, l'Unesco demanda à Unidroit (Institut international pour l'unification du droit privé), organisation intergouvernementale créée en 1926, d'examiner les aspects du droit privé liés aux questions de retour et de restitution. La Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés et illicitement exportés, adoptée en 1995, a été le résultat d'une coopération fructueuse avec l'Unesco. Lyndel Prott, chef de la Section des activités normatives de la Division du patrimoine culturel, a suivi le processus de sa rédaction, et, en ma qualité de directeur de la Division, j'ai assisté aux négociations finales entre les États membres d'Unidroit et l'adoption finale de cette Convention, complémentaire à celle de l'Unesco. Bien sûr, il faudrait que davantage de pays ratifient les deux conventions, ainsi que les autres accords multilatéraux et bilatéraux pertinents. Malheureusement, il n'y avait, début 2022, que 61 États parties à la Convention d'Unidroit, qui n'est pas rétroactive : les lobbies du marché de l'art sont actifs et parfois très puissants.

En réponse à l'urgence, dès 1997, une liste des catégories d'objets archéologiques africains particulièrement menacés de pillage a été établie lors de l'Atelier sur la protection du patrimoine culturel africain (Amsterdam, 22-24 octobre). Organisé par l'ICOM, dans le cadre d'AFRICOM, cet atelier a réuni des professionnels des musées africains, européens et nord-américains pour mettre en place une politique commune de lutte contre le trafic illicite et promouvoir des accords régionaux et internationaux, à l'origine de la « Liste rouge » des biens culturels archéologiques africains en péril. Le pillage des objets archéologiques et la destruction des sites archéologiques en Afrique ont causé/ causent des dommages irréparables à l'histoire africaine et à celle de l'humanité dans son ensemble. En plus des « Listes rouges » des antiquités, des biens culturels, notamment archéologiques, en péril en Afghanistan, en Afrique, en Amérique latine, en Iraq, au Pérou, au Yémen, l'Unesco a élaboré d'importantes mesures destinées à compléter les conventions de 1970 et de 1995, comme le Code international d'éthique signé par les grandes maisons de vente d'objets d'art comme Sotheby's et Christie's.

LES MARBRES D'ELGIN DU PARTHÉNON

Lors de la session de 1983 du Comité intergouvernemental, la question de la restitution des « marbres d'Elgin » du Parthénon, conservés au British Museum, a été présentée par le représentant de la Grèce, auquel l'observateur du Royaume-Uni répondit que « le fait que le Royaume-Uni n'accepte le principe du retour des biens culturels que dans les cas d'acquisitions illégales ne signifie pas que nous sommes opposés par principe au retour des objets ». Cette question étant toujours en discussion

2. Mentionné dans CARBONNE-PITEU, Charlotte, « La restitution et le retour des biens culturels volés lors de la colonisation », Mémoire de master 2 professionnel, ESIT-Université Sobonne Nouvelle Paris 3, 2020.



et en négociation, il incombe au Comité de veiller à ce que les négociations aboutissent à une solution acceptable pour les deux parties concernées.

Lorsqu'elles sont soutenues par une législation nationale adéquate et un programme global de protection et de préservation du patrimoine culturel mobilier, les conventions internationales peuvent avoir un effet contraignant et limiter le trafic des œuvres d'art. Il est clair que les objets ne peuvent être appréhendés une fois sortis de leur contexte archéologique et détachés de l'ensemble auquel ils appartiennent. Seules des fouilles archéologiques professionnelles peuvent permettre de retrouver leur identité, leur date et leur localisation. Mais tant qu'il y aura une demande du marché international de l'art, ces objets continueront à être pillés et proposés à la vente. En 1999, la 30^e session de la Conférence générale invita le directeur général à créer un Fonds du Comité intergouvernemental et, en mars 2001, Kōichirō Matsuura lança un appel à contribution au Fonds, afin de faciliter la restitution effective des biens culturels. Dans le même temps, la coopération Unesco/ICOM, avec le J. Paul Getty Trust, a initié la norme Object-ID, à travers la formation de spécialistes lancée en 1997 ; dans le cadre du protocole d'accord Unesco/OMD, un modèle de certificat d'exportation pour les biens culturels – appelé MEC – a été établi ; la coopération Interpol/Unidroit/OMD/ICOM a été renforcée et des réunions et ateliers régionaux organisés. La mise en œuvre de ces instruments de coopération, bien que relativement récente, a démontré le besoin de formation, dont la fourniture de matériel pédagogique pour ceux qui sont confrontés dans leur travail quotidien au trafic illicite.

Ainsi, un manuel a été élaboré et un vaste programme de formation, national et régional, a été lancé : l'ICCROM, *via* le programme « Africa 2009 », a participé à l'atelier international « Conflits armés, culture de la paix et protection du patrimoine culturel en Afrique de l'Ouest », organisé par le Comité international du Bouclier bleu (ICBS) ; le programme ICCROM/LATAM (Projet pour l'Amérique latine en 2008) lança une formation sur le trafic illicite en Amérique latine et dans les Caraïbes. Entre 1980 et 2021, le Comité intergouvernemental a eu un impact positif, tant au niveau de la législation qu'à celui de l'information et de la sensibilisation du public. Il a encouragé, voire incité, le développement de systèmes d'inventaires nationaux, la création de structures opérationnelles, la création de forces de police, favorisé des accords bilatéraux et la coopération internationale entre les différents acteurs. De nombreux cas ont été portés à l'attention du Comité depuis sa première session en 1980 jusqu'à la dernière en juin 2021. Parmi les plus connus et les plus complexes, je citerai les marbres du Parthénon, toujours conservés au British Museum, le sphinx de Boğazköy, retourné en 2011 à la Turquie après avoir été exposé pendant quatre-vingt-quinze ans en Allemagne. Grâce à l'action conjointe Unesco/ICOM, notamment avec la publication de « Cent objets manquants en... » (Afghanistan, Afrique, Amérique latine, Cambodge, Iraq, Yémen), quelques objets de grande importance historique et artistique ont pu être restitués aux pays d'origine. On notera aussi, pour l'Afghanistan, la création de deux associations privées :

- La Fondation japonaise dirigée par le professeur Hirayama, conseiller spécial du directeur général Kōichirō Matsuura, très engagé dans le rachat d'œuvres d'art volées en Afghanistan, temporairement hébergées au Musée national de Tokyo ;
- La Fondation Bibliotheca Afghanica, créée par Paul Bucherer à Bubendorf, près de Bâle, où ont été rassemblées, et entreposées toutes les œuvres que ce collectionneur avait pu racheter.



RETOUR ET RESTITUTION

Demandes de restitution

- L'Afghanistan demande la restitution des biens culturels exportés illicitement.
- Le Cambodge, à la suite de l'accord de paix signé à Paris en 1992, demande la restitution d'œuvres exportées illicitement lors de la guerre civile.
- La Croatie demande à la Serbie le retour au musée de Vukovar des objets transférés, pendant le conflit en ex-Yougoslavie, au Musée national de Belgrade.
- L'Iraq demande au Koweït le retour, au musée de Bagdad, de 25 022 objets transférés au Musée national du Koweït lors de la première guerre du Golfe et d'objets volés dans les musées de la partie sud de l'Iraq.
- La Jordanie demande aux États-Unis d'Amérique le retour du panneau en grès « Tyche with the Zodiac », détenu par le Cincinnati Museum (Ohio).
- Le Liban demande la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de trafic illicite durant les vingt années de guerre civile.
- Le Myanmar demande au Royaume-Uni les onze statues dorées prises à Mandalay Palau en 1885.
- Le Panama demande la restitution d'œuvres exportées lors du saccage du musée du Panama le 20 décembre 1989.
- La République de Corée demande la restitution des 3 500 biens culturels coréens restants sur les 6 500 exportés illicitement (3 000 objets ont été renvoyés du Japon dans le cadre de négociations bilatérales).
- La République islamique d'Iran demande à la Belgique la restitution de la collection d'objets provenant du site archéologique de Khurvin. Demande examinée par le Tribunal de Bruxelles, en présence d'un observateur de l'Unesco.
- La Zambie réclame au Royaume-Uni la restitution du crâne « Broken Hill ».
- Demande du retour à leur pays d'origine du patrimoine culturel déplacé par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale.

Des restitutions réussies

Quelques exemples de restitutions qui semblent ouvrir la voie à une nouvelle approche de la part des institutions muséales et des collections privées :

- 9 février 2022 : la France annonce la restitution à leurs ayants droit de deux œuvres d'art pillées à Paris par l'occupant nazi.
- 16 décembre 2021 : les États-Unis d'Amérique restituent à l'Italie, après une longue procédure, 200 pièces archéologiques estimées à 10 millions US\$.
- 9 novembre 2021 : la France restitue au Bénin vingt-six trésors du Royaume d'Abomey pillés dans le palais du roi Béhanzin en 1892 et détenus au musée du Quai Branly.
- 25 octobre 2021 : une collectionneuse française restitue au Guatemala, *via* l'Unesco, le fragment d'une stèle maya perdue, volée sur le site de Piedras Negras dans les années 60.
- Été 2021 : les États-Unis restituent à l'Iraq 18 000 artefacts, dont une tablette mésopotamienne de Gilgamesh, vieille de 3 500 ans, ainsi qu'une tablette sumérienne et une tête de bélier, volées pendant la guerre du Golfe en 1991.
- 2017 : l'Allemagne s'engage à restituer à la Colombie trente-cinq statues précolombiennes volées sur le site du patrimoine mondial de San Agustín par Konrad T. Preuss, et détenues au musée de Berlin.



- 3 juin 2013 : les États-Unis restituent, en grande pompe, au siège du Parlement du Cambodge, lors de la session du Comité du patrimoine mondial tenue à Phnom Penh, trois statues khmères en grès, « Duryodhana », « Bhīma », « Balarāma », dérobées il y a quarante ans dans le temple de Koh Ker, situé à 80 km du fameux site d'Angkor.
- 2013 : la France restitue au Cambodge deux statues bouddhiques achetées par un marchand d'art privé français.
- 2007 : les États-Unis d'Amérique restituent à l'Italie quarante objets archéologiques volés en Sicile puis vendus au Musée Getty de Los Angeles.
- En 2007, l'Unesco a facilité la restitution aux autorités afghanes, grâce à la garantie donnée par le Parlement suisse au retour de l'ensemble, de la collection entreposée à Bubendorf par le collectionneur Paul Bucherer, au Musée national de Kaboul.

Nous pouvons citer par ailleurs :

- Le retour de deux statues et d'un bâton sculpté, de France au Pérou, en juin 2019 ;
- Le retour de vingt-six trésors archéologiques égyptiens en provenance de Suisse, en novembre 2018 ;
- La restitution de plusieurs antiquités saisies par les douanes canadiennes au royaume hachémite de Jordanie, en novembre 2018.

La poursuite des conflits meurtriers durant lesquels le patrimoine culturel est délibérément choisi comme cible pour une destruction sauvage, mais aussi pour le profit que les groupes terroristes tirent du trafic d'objets à large échelle – notamment en Iraq et en Syrie –, a conduit la directrice générale Irina Bokova à sensibiliser les Nations unies à la question, en appelant au Conseil de Sécurité qui a adopté une résolution qualifiée d'« historique ». L'Unesco et l'OMD poursuivent leur collaboration et continuent de bâtir sur leurs acquis afin de lutter efficacement contre le trafic illicite de biens culturels. C'est en présence des douaniers d'Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi que de multiples partenaires techniques et financiers intervenant dans la région, que les deux organisations ont conjointement présenté en 2020 à Niamey la coordination du programme PITCH de l'OMD pour la protection du patrimoine culturel – PITCH (Preventing Illicit Trafficking of Cultural Heritage) est un exercice de communication court et impactant. Ce programme de formation a pour objectif d'assurer une approche harmonisée et des actions coordonnées entre tous les acteurs clés de la lutte contre le TIBC (trafic illicite de biens culturels). Bien que le trafic illicite de biens culturels ne soit pas un phénomène nouveau, les niveaux atteints ces dernières années sont particulièrement préoccupants, notamment pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre qui n'est pas épargnée par les vols, les destructions et les pillages. En outre, cette contrebande transfrontalière contribue de manière significative au financement du terrorisme, du crime organisé et du blanchiment d'argent. C'est dans cette perspective que l'Unesco et l'OMD unissent leurs efforts depuis deux ans (dès 2019) pour améliorer le dialogue et la collaboration entre les douaniers, les forces de police, les institutions culturelles et experts en patrimoine. En 2020, la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels a célébré son 50^e anniversaire.

Cette Convention, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 14 novembre 1970, offre un cadre international pour la prévention du vol et du pillage, ainsi que le retour et la restitution des biens culturels volés, parallèlement à des avancées plus larges dans la lutte contre le trafic illicite. La Convention de 1970, avec 143 États parties, reste une référence pour établir des actions et orienter la coopération mondiale contre le trafic illicite de biens culturels. Parallèlement, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) indique que la criminalité est liée au financement du terrorisme, au crime organisé, au trafic illicite de drogues et d'armes à feu, au blanchiment d'argent et à la corruption. Il n'existe pas de chiffres précis en raison de la difficulté de



découvrir et de surveiller ces activités illicites. Il reste toutefois à remarquer que certaines données ont pu être analysées et diffusées et l'on peut en citer les exemples suivants : La Museum Association estime que les profits générés par le commerce illicite d'antiquités varient entre 225 millions et 3 milliards US\$ par an.

L'Organized Crime Group de la police métropolitaine du Royaume-Uni et Interpol estiment que ces mêmes bénéfices s'élèvent entre 300 millions et 6 milliards US\$ par an. Le Fonds monétaire international a souligné que les sommes disponibles pour le blanchiment d'argent *via* le marché de l'art équivalaient à 2,7 % du PIB mondial en 2009, soit 1,6 milliard US\$.

Le Mexique a récupéré plus de 13 000 biens culturels sous l'actuelle administration présidentielle. Le pays enquête, sauvegarde et protège plus de 82 300 monuments historiques, complexes architecturaux et biens immobiliers de valeur culturelle susceptibles d'être victimes de trafic illicite. Ce crime peut se produire sur les marchés légaux et illégaux, notamment sur les sites archéologiques, les musées, les galeries, les sites religieux et les plateformes numériques. Le représentant de l'ONUDC au Mexique, Kristian Hölge, a déclaré : « Voler le passé détruit notre avenir. Le patrimoine historique et culturel est un témoignage unique des peuples et de leurs identités, et sa protection est essentielle pour le Mexique et le monde, en particulier pour les pays en développement, qui sont parmi les plus touchés par ce crime. La sauvegarde du patrimoine est fondamentale pour l'Agenda 2030. » Le représentant de l'Unesco au Mexique, Andrés Morales, a ajouté que « l'Unesco progresse dans la création du premier musée virtuel mondial des biens culturels volés et continue d'aider les pays à formuler des mécanismes plus larges, notamment la protection des biens non découverts ; des initiatives qui répondent à l'appel international sur la question exprimé dans la Déclaration MONDIACULT 2022 ».

Je vous remercie de votre bienveillante attention. ○